

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE

5 route de Paris
BP 138
69170 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-23-N°223-SP
Code AIOT : 0006103787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE implanté Boulevard de la Turdine Zone industrielle 69170 Tarare. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE
- Boulevard de la Turdine Zone industrielle 69170 Tarare
- Code AIOT : 0006103787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teintureries de la Turdine exploite des installations classées sur la commune de Tarare, boulevard de la Turdine (site également dénommé « Route de Lyon 2 »). Les activités pratiquées sont principalement le blanchiment et l'impression pigmentaire selon les technologies

traditionnelles (pas d'utilisation de solvant).

Le site fonctionne actuellement 4 jours par semaine du lundi au jeudi au regard du contexte économique.

L'établissement est soumis à :

- Autorisation au titre de la rubrique n° 2330-1 – Blanchiment, impression de matières textiles ;
- Déclaration au titre des rubriques n° 4441-2 (Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3), n° 2910-A-2 (installation de combustion au gaz naturel), n°2915-2 (Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

Le thème de la visite est le suivant : Rejets atmosphériques.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un signalement, remonté le 11 septembre 2023 à l'Inspection des installations classées, relatif à la présence de fumées suspectes sur la commune de Tarare depuis le 6 septembre 2023. Dans ce cadre, l'Inspection des installations classées a diligenté une visite du présent site pour vérifier ses conditions de fonctionnement et identifier si un incident/accident était à l'origine des fumées précitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 14/04/1995 modifié, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fonctionnement des installations	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées n'a pas constaté de fonctionnement anormal des installations, ni d'élément permettant de constater qu'un incident ou accident soit survenu sur le site.

L'Inspection des installations classées considère qu'il est nécessaire de procéder à une campagne d'analyses de l'ensemble des rejets atmosphériques des installations du site vis-à-vis des exigences réglementaires afin de vérifier leurs conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'Inspection des installations classées n'a pas constaté de fonctionnement anormal des installations, ni d'élément permettant de constater qu'un incident ou accident soit survenu sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/04/1995 modifié, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.
Constats : L'Inspection des installations classées considère qu'il est nécessaire de procéder à une campagne d'analyses de l'ensemble des rejets atmosphériques des installations du site vis-à-vis des exigences réglementaires afin de vérifier leurs conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé, une campagne d'analyses de l'ensemble des rejets atmosphériques des installations du site. Le rapport de l'organisme agréé

sera transmis à l'Inspection des installations classées sous 15 jours.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours